

UNIVERSITE PARIS I
PANTHEON – SORBONNE
UFR 01 – DROIT ADMINISTRATION ET SECTEUR PUBLIC

RESUME DE LA THESE

Présentée et soutenue publiquement par
Monsieur NDELA KUBOKOSO Jivet
Le 19 Mars 2008

LES ACTIVITES MINIERES
ET LA FISCALITE
(Cas de la République Démocratique du Congo)

Jury :

Directeur de recherche : Monsieur Bernard CASTAGNEDE
Professeur à l'Université Paris I (Sorbonne)

Membres : Monsieur Thierry LAMBERT
Professeur à l' Université de Lyon
Monsieur Alexandre MAITROT de la Motte
Professeur à l'Université d'Angers

Pourquoi ce sujet ?

Ce sujet est intéressant sur trois aspects :

LES MATIERES PREMIERES MINERALES SONT AU CENTRE DES ENJEUX NATURELS ET GEOPOLITIQUES

- 1- les matières premières sont au centre des enjeux géopolitiques entre les pays dits « développés » et les pays dits en voie de développement.
Les premiers ont besoin du deuxième pour alimenter leurs industries en matière première minérale, les deuxièmes ont également besoin des premiers pour les capitaux qu'ils apportent pour l'exploitation des matières premières minérales, génératrices d'emploi et des rentes minières.
Dans cette relation, il s'est créé une interdépendance que nous avons essayé de comprendre et d'analyser.

LES MATIERES PREMIERES MINERALES SONT AU CENTRE DES ECONOMIES DES PAYS DEVELOPPES ET EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

- 2- Les matières premières se trouvent au centre des économies des pays en voie de développement et de ceux des pays développés : pour les pays développés, pour faire face aux besoins croissants de la population et au développement technologiques, ils sont obligés de développer des stratégies pour garantir leurs approvisionnements en matière première minérale, et les pays en voie de développement ont besoin en permanence des ressources financières pour assurer leurs développements, et chercher à trouver les meilleures formules pour pouvoir accaparer le maximum des rentes minières. C'est cette relation un peu ambiguë qui est intéressante à étudier.

LE SUJET EST INTERESSANT POUR L'INFORMATION DES PRATICIENS

- 3- enfin ce sujet nous paraît intéressant dans la mesure où il essaie d'apporter quelques informations aux praticiens, aux enseignants, aux étudiants et au public sur le sujet.

Notre travail a consisté donc à analyser de façon globale, tout ce qui tourne autour de cette activité, à savoir qui sont les acteurs qui interviennent dans cette activité et comment se comportent-ils (chapitre II) quel est le droit et la fiscalité qui s'applique dans cette activité (Chapitre III) ; mais avant il fallait quand même s'interroger (dans le 1^{er} chapitre) ; sur le régime juridique des titres miniers : les activités minières font-elles partie du régime de la séparation du sol et du sous-sol, ou du régime de non-séparation ? En fait c'est un régime juridique particulier que nous avons dénommé « régime du domaine éminent de l'état » ;

Notre cas d'espèce qui est traité dans la deuxième partie de notre travail, porte sur la RDC ; Le choix de ce pays s'explique par plusieurs éléments :

- la taille de ce géant d'Afrique : 3^{ème} plus grand pays d'Afrique par sa taille après le Soudan et l'Algérie,
- détient un potentiel important des ressources minières
- malgré tout, il reste quand même parmi les pays les plus pauvres au monde.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

DEFINITIONS

DELIMITATION DU SUJET

EXCLUSION

TITRE PRELIMINAIRE : INTERET DU SUJET

CHAPITRE I : LES ENJEUX MINIERS

SECTION I : LES ENJEUX NATURELS : REPARTITION, PRODUCTION ET CONSOMMATION DES MATIERES PREMIERES MINERALES

SECTION II : LES ENJEUX ECONOMIQUES : INTERDEPENDANCE DES PAYS DU MONDE SUR LES MATIERES PREMIERES MINERALES

CHAPITRE II : IMPORTANCE DU SUJET POUR LES ECONOMIES DES PAYS DEVELOPPES ET LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

SECTION I : IMPORTANCE DU SUJET POUR LES ECONOMIES DES PAYS DEVELOPPES

SECTION II : IMPORTANCE DU SUJET POUR LES ECONOMIES DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

CHAPITRE III : INFORMATION

SECTION I : INFORMATION POUR LES POLITIQUES

SECTION II : INFORMATION POUR L'ENSEIGNEMENT

SECTION III: INFORMATION POUR LE PUBLIC

PREMIERE PARTIE : ECONOMIE GENERALE DES ACTIVITES MINIERES ET FISCALITE

CHAPITRE I : REGIME JURIDIQUE DES TITRES MINIERS

SECTION I : REGIME DE LA SEPARATION DU SOL ET DU SOUS SOL

SECTION III : REGIME DE LA NON SEPARATION DU SOL ET DU SOUS SOL

CHAPITRE II : LES ACTEURS DE L'ACTIVITE MINIERE

SECTION I : LES ETATS DANS L'ACTIVITE MINIERE

SECTION II : LES SOCIETES MINIERES ET L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE

SECTION III : LES ORGANISMES FINANCIERS ET LE FINANCEMENT DE L'ACTIVITE MINIERE

SECTION IV : LE PRIX DES MATIERES PREMIERES MINERALES

CHAPITRE III : LE DROIT ET LA FISCALITE MINIERS.

SECTION I : LE SYSTEME FISCAL MINIER DE BASE

SECTION II : LES SYSTEMES FISCAUX MINIERS NEGOCIES

SECTION III : LA FISCALITE MINIERE DE QUELQUES PAYS

DEUXIEME PARTIE : CAS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

INTRODUCTION : PRESENTATION DU CONGO ET DE SON POTENTIEL MINIER

CHAPITRE I : HISTOIRE DU DROIT MINIER CONGOLAIS

SECTION I : L'ORIGINE DU DROIT MINIER CONGOLAIS ET LA PERIODE COLONIALE

SECTION II : PERIODE DE 1960 A 1997 (REGNE ET CHUTE DE MOBUTU)

SECTION III : DEPUIS 1997

CHAPITRE II : LE DROIT ET LA FISCALITE MINIERES DE LA RDC

SECTION I : CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET PROCEDURE D'OCTROI DES TITRES MINIERES ET DES CARRIERES

SECTION II : LE DROIT ET LA FISCALITE LIES AUX TITRES MINIERES

SECTION III : LE REGIME FISCAL ET DOUANIER GENERAL DES MINES

SECTION IV : LE REGIME FISCAL ET DOUANIER POUR LES PETITES MINES ET L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE

SECTION V : LE REGIME FISCAL ET DOUANIER DE DROIT COMMUN

SECTION VI : LE CODE DES INVESTISSEMENTS

SECTION VII : LES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DES DROITS MINIERES ET DES CARRIERES

CHAPITRE III : LES ACTEURS DE L'ACTIVITE MINIERE DE LA RDC

SECTION I : LES ACTEURS QUI INTERVIENNENT DANS L'ADMINISTRATION DE L'ACTIVITE MINIERE

SECTION II : LES DIRECTIONS ET LES SERVICES TECHNIQUES DE L'ACTIVITE MINIERE

SECTION III : LES DIRECTIONS ET SERVICES CONNEXES A L'ACTIVITE MINIERE

SECTION IV : LES INSPECTIONS

SECTION V : LES PRINCIPALES SOCIETES MINIERES A LA RDC

CHAPITRE IV : PROPOSITIONS DE REFORMES DE L'ACTIVITE MINIERE ET DE L'ADMINISTRATION FISCALE

SECTION I : LES REFORMES A APPORTER A L'ACTIVITE MINIERE

SECTION II : LES REFORMES A APPORTER AU SYSTEME FISCAL ET A L'ADMINISTRATION FISCALE

PREMIERE PARTIE :

ECONOMIE GENERALE DES ACTIVITES MINIERES ET FISCALITE

Dans cette partie, nous avons cherché le régime juridique des titres miniers. Autrement dit : les titres miniers (permis de recherche permis d'exploitation, concessions...) obéissent-ils au même régime juridique qui s'applique au sol (foncier) ?

Y a-t-il deux régimes juridiques différents pour le sol et le sous-sol ?

Cette question n'est pas que théorique, ni des discussions de juristes. Elle a une importance sur les problèmes de : servitudes, responsabilités, acquisition acquisitive...

C'est le sujet que nous avons traité au chapitre I.

Le chapitre II est consacré aux acteurs de l'activité minière. En fait l'objectif poursuivi est d'identifier les acteurs de l'activité, de connaître leurs modes de fonctionnement, leurs motivations...

Et enfin cette première partie traitera également du droit et de la fiscalité minières (chapitre III).

CHAPITRE I – LE REGIME JURIDIQUE DES TITRES MINIERES

REGIME DE LA SEPARATION DU SOL ET DU SOUS SOL

Le principe posé ici est que le souverain est propriétaire des mines, c'est à dire on peut être propriétaire du sol (foncier) mais on n'est pas propriétaire du sous-sol, car pour l'exploiter, il faut des autorisations.

Le propriétaire du sol peut jouir pleinement de son foncier (sous réserve de respecter la loi),

Ce qui n'est pas le cas du propriétaire du sous-sol (concession, permis d'exploitation) car il lui faut d'abord une autorisation pour pouvoir disposer du sous-sol.

Ensuite, il pourrait en user, mais contrairement à un propriétaire classique, ce dernier peut ne pas user de son droit en tant que propriétaire (c'est à dire par exemple, ne pas exploiter son champ, le laisser en jachère...) or le propriétaire du sous-sol ne peut pas se permettre de ne pas user de la chose, car il doit rendre des comptes à l'état souverain.

D'autre part, il peut jouir de la chose, mais il ne peut la transformer à sa guise, car il doit respecter un cahier de charges précis.

Par conséquent, on peut dire que le propriétaire du sous-sol est différent du propriétaire du sol classique.

Dans ce cas, on peut se demander, quel est le vrai régime juridique du sous-sol ?

Est-ce que c'est un droit réel ?

Mais il se trouve que le propriétaire du sous-sol doit rendre des comptes à l'état. Or un propriétaire d'un droit réel ne rend compte à personne s'il respecte la loi.

Donc, le sous-sol n'est pas un droit réel

Est ce alors un droit personnel c'est à dire : le droit d'exiger d'une autre personne (le débiteur), une prestation, un service, consistant à donner, à faire, ou à ne pas faire quelque chose.

Or, dans l'autorisation d'exploitation, il n'existe pas d'exigence de la délivrance d'une prestation, d'un service...

Donc l'autorisation d'exploitation n'est pas un droit personnel dans la mesure où il y a exigence de la délivrance d'un service

REGIME JURIDIQUE DE NON SEPARATION DU SOUS SOL ET DU SOL

L'exemple le plus significatif du regime de non séparation du sous sol et du sol, c'est le code minier Français.

L'article 552 du code civil dispose : « le propriétaire du sol emporte la propriété du dessus et du dessous... le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre de servitudes... »

Cet article, du moins dans sa première partie pose le principe de la non-séparation du sol et du sous-sol.

C'est à dire que le propriétaire d'un terrain peut faire au-dessus et au-dessous, toutes les constructions dont il juge nécessaire. Mais, cet article trouve ses limites dans le cadre de l'exploitation des ressources minières.

En effet, l'article 21 du code minier Français stipule : « Les mines ne peuvent être exploitées même par le propriétaire de la surface, qu'en vertu d'une concession ou d'un permis d'exploitation. »

Le réel manifestation de ce principe, est le Droit Américain.

En effet, pour les Américains, le propriétaire du sol peut faire ce qu'il veut du sol et du sous sol.

En conclusion :

Compte tenu de ce qui précède, l'activité minière ne peut être considérée comme :

- droit réel ni droit personnel
- et ne fait pas partie du domaine ni privée ni public de l'état.

Donc il faut trouver un autre régime juridique pour l'activité minière .

Nous pensons que cette activité, compte tenu de son importance sur les économies, et des sommes en cause, nous pensons qu'elle doit être classifiée dans un registre spécifique, exceptionnelle, tel que le « domaine éminent de l'Etat », Cette théorie a déjà été développée dans les années 60 par Montes HEREIRA¹.

¹ Cette théorie a été développée par Augustin Montes Heirera dans « codigo des mines y codigo de petroleos » édition Bogota 1961.

CHAPITRE II – LES ACTEURS DE L'ACTIVITE MINIERE

Parmi les acteurs de l'activité minière, on peut citer :

- les Etats (consommateurs et investisseurs) ;
- les sociétés minières et l'exploitation minière artisanale
- les organismes financiers ainsi que le système de financement de l'activité minière.
- Un dernier acteur non négligeable que nous avons tentés d'analyser et de comprendre, c'est le prix des matières premières minérales.

Ces différents acteurs agissent chacun suivant ces règles et motivations propres.

L'intérêt de l'examen de ses acteurs permet de comprendre les motivations, les stratégies, les points forts et faibles de ces différents acteurs.

CHAPITRE III- LE DROIT ET LA FISCALITE MINIERS

L'activité minière est une activité particulière pour des raisons suivantes :

- le temps nécessaire pour une exploitation commerciale (or les mines à ciel ouvert), peut aller de 1 à 15 ans.
- Les montants nécessaires pour cette exploitation sont énormes,
- Le risque est très élevé

Quel que soit la qualité de l'évaluation du gisement, et de l'étude de faisabilité, on ne connaît le coût réel de l'exploitation que lorsque l'exploitation a commencé.

Et la rentabilité globale de l'exploitation n'est connue qu'à l'épuisement du gisement.

L'exemple d'une étude menée par le BRGM montre la difficulté de l'activité;

Sur 1000 dossiers dont on a détecté des anomalies (possibilités d'existence de ressources minières), seulement 200 (soit 20%) de dossiers ont mérité des travaux de recherches plus précis, pouvant aller jusqu'aux sondages.

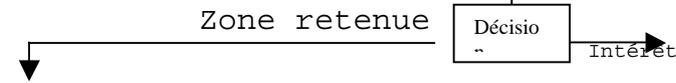
Après les sondages, 25 de dossiers (2,5%) ont fait l'objet des évaluations, et le nombre des mines qui ont vu le jour s'élève à 3 ou 4 (soit 0,4%).

Le tableau ci après montre les phases du développement minier ainsi que le coût par phase.

PHASE DU DEVELOPPEMENT D'UN PROJET MINIER²

PHASE I A : APPROCHE DU SUJET

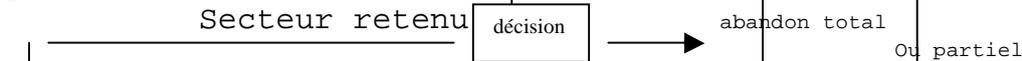
Documentation
 Géologie prévisionnelle
 Photogéologie
 Contrôle de terrain



Surface Concernée	Durée des travaux	Dépenses
10 000 Km ²	+ semaines	5 à 25\$/km ²

PHASE I B : RECHERCHE DE POINTS D'ACCROCHAGE

Prospection stratégique : marteau,
 Géochimie, alluvionnaire, géophysique
 Aéroportée
 photogéologie

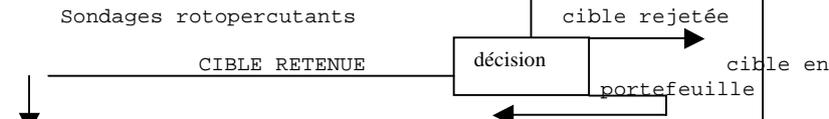


50 à 500 km ²	+ semaines à + mois	75 à 150 \$/ km ²
--------------------------	------------------------	---------------------------------

PHASE II : CONTROLE DES POINTS D'ACCROCHAGE

II A- prospection tactique :
 cartographie Géologique, géologie,
 géochimie détaillée Géophysique au
 sol

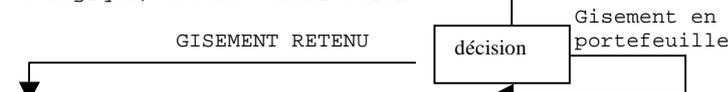
II B- Puits et /ou tranchées
 Sondages rotoperçutants



10 km ²	+ mois	10 000 à 25 000 \$ / km ²
--------------------	--------	--

PHASE III : RECONNAISSANCE DU CORPS MINERALISE

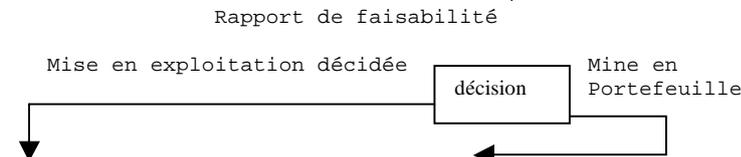
Topographie, sondage de reconnaissance
 Echantillonnage, interprétation
 Géologique, essais valorisation



0,5 à 3 km ²	+ mois à 1 an	0,5 à 1 M\$ par cible
-------------------------	------------------	--------------------------

PHASE IV : EVALUATION DU GISEMENT

Etude systématique par sondage et/ou
 Travaux miniers
 Essais semi-industriel de traitement



1 ha	2 à 5 ans	+M\$ par gisement
------	-----------	----------------------

PHASE V : CONSTRUCTION DE LA MINE

1 ha	1 à 4 ans	10 M\$ à 100 M\$
------	-----------	---------------------

EXPLOITATION

² Source : BRGM, D. Ventura et Pierre Noël Giraud

En comparaison avec la fabrication de produits tels que le yaourt, ou l'investisseur fait des opérations suivantes :

- étude de marché
- si l'étude est rentable, on construit l'usine de fabrication
- et on débute la fabrication et la commercialisation

L'essentielle des taxes correspondantes sont :

- *la taxe professionnelle*
- *la taxe foncière*
- *L'impôt sur les sociétés*

Or pour l'activité minière, la situation est différente.

A chaque phase du développement du projet, s'applique une diversité d'impôts :

- **les droits fixes**
 - pour l'autorisation personnelle minière, il existe des droits pour services rendus
 - pour la délivrance du permis de recherche on est soumis à la redevance superficielle, souvent proportionnelle à la superficie du terrain. Elle sert à compenser l'obligation ou l'occupation du sol.
 - Pour le permis d'exploitation, l'investisseur est soumis aux différents droits fixes, et redevances superficielles.
 - Pour les concessions, l'investisseur est soumis également aux différents droits fixes et droits variables.

Outre les droits fixes liés aux phases du projet, il existe également d'autres droits fixes qui s'appliquent indifféremment de l'évolution du projet : c'est le cas des frais d'enquêtes, vérifications, publicité, impôts fonciers,

- **Les droits variables**

L'aspect variable s'applique soit sur le volume (production, exportation), soit sur le profit.

- Pour les droits variables assis le volume, c'est l'exemple des taxes à l'exportation qui peut s'appliquer sur le volume, ou la valeur des minerais exportés,
- Pour les droits variables assis sur le profit, on peut citer l'exemple de la taxation sur les bénéfices, sur les super bénéfices...

Le choix de la taxation sur le volume présente des avantages et des inconvénients :

Avantages : assurent des recettes stables si le volume destiné à l'exportation reste stable (ex l'exportation de 100 KG de minerai correspond à tant d'impôts)

Inconvénient : ce système encourage l'exportation sélective des minerais les plus riches, car ils sont moins imposés.

On peut faire également le choix de taxer la valeur des produits et non le volume.

Ce système présente l'avantage et l'inconvénient d'être adossé à la variation du prix des matières premières. A savoir si les prix sont élevés, les recettes fiscales seront élevées, à contrario, si les prix sont bas, les recettes seront également basses.

Pour éviter les inconvénients des uns comme des autres systèmes, nous pensons pour notre part, qu'il convient d'instaurer une taxation qui tienne compte de la capacité productive de l'entreprise, (à savoir une provision à verser suite à des calculer prévisionnels, et la régularisation sera faite lorsqu'on connaîtra le chiffre d'affaires réel de l'entreprise).

Tel que nous venons de l'examiner, il existe une multitude d'impôts miniers. A cette diversité d'impôts, il existe plusieurs exonérations.

Ces exonérations sont octroyées, soit en :

- amont de la production minière (exonération des droits d'entrée et de sortie, des droits de mutation...)
- pendant la production : amortissements, provisions, imposition des bénéfices...
- exonérations accordées en aval de la production : exonération sur le résultat, exonération sur les dividendes...

Voilà ainsi présenté globalement les impôts appliqués dans l'activité minière.

A titre illustratif : nous avons sélectionné les taux des impôts miniers de quelques pays en voie de développement d'Afrique, d'Amérique du sud, d'Asie et d'Océanie :

<i>impôts</i>	Botswana	Ghana	Chili	Indonésie	Papouasie
Redevance	3% métaux de base Jusqu'à 10% pierre précieuse	Entre 3 et 12%	Redevance versé au prop du terrain	Varie suivant produit : 1 à 2% métaux précieux	1,25% prix FOB
Droits d'import	Variet en fonction produit et origine peut monter jusqu'a 20%	Exemption pr équipement et matériel	Taux 15% plus TVA 18%	Taux : 10%	Entre 7,5 et 10%
Imp sur résultat	Taux IS 40%	Taux IS 45%	Taux garantie sur 10 ans ; 49,5% taux non garantie : 32,5%	15% sur les bén entre 0 et 5 M 25% pour les ben entre R et 30 M 35% au dessus 30 M	35% si l'invest a récupéré le cap investi et l'opération atteint 20% de rentabilité
Imp dividendes	Taux 15%	Pas de retenu à la source	Retenue à la source 20%	20% non résident et 10% résident	17%*
Participation de De l'état au projet	Automatique entre 15 et 25 %				
<i>Commentaires</i>	<i>Sécurité des investisseurs et libéralisme</i>	<i>Pratique rigoureuse de la loi minière</i>	<i>Libéralisme contrôlé</i>	<i>Application stricte règlement minier</i>	<i>Fiscalité min moderne</i>

DEUXIEME PARTIE : CAS DE LA RDC

La deuxième partie de notre étude est consacrée à la République Démocratique du Congo.

Pourquoi ce pays :

C'est un des grands géants de l'Afrique, 3^{ème} grand pays d'Afrique (après le soudan et l'Algérie).

C'est un pays qui regorge des ressources minières mais qui fait parti d'un des pays le plus pauvre.

CHAPITRE I : HISTORIQUE DU DROIT MINIER CONGOLAIS

Le droit minier Congolais a subi plusieurs influences qui peuvent être regroupées en trois Grandes parties : une partie qui concerne la période coloniale et post coloniale, ensuite, il y a eu la période avant 1997 et enfin après la chute du président Mobutu c'est à dire après 1997.

LA PREMIERE PERIODE (coloniale et post coloniale)

- Le droit minier Congolais a pour origine primaire, le droit indigène.
Ce droit était simple : les minerais appartenaient au souverain.
Tout produit émanant d'une exploitation minière sur le territoire dont il regnait, lui était apporté.
En sa qualité de souverain, c'est lui qui procédait à la redistribution.
Ce système a fonctionné jusqu'à l'arrivée des colonialistes.
- Avec la colonisation, le droit minier Congolais a été influencé, par le droit occidental, notamment le droit minier Français qui prônait la séparation entre la propriété du sol et celui du sous sol, et le système anglais qui prônait la propriété du sol emportait la propriété du sous sol et parallèlement, la propriété du sous sol appartenait au souverain.
- c'est le roi Léopold II qui a été vraiment à l'origine du droit minier Congolais actuel.
A l'époque, les concessions minières ainsi que le territoire du Congo, étaient sa propriété personnelle.
La stratégie du roi consistait à donner l'exploitation de ces concessions aux sociétés privées qui l'exploitaient, en contrepartie, celles ci versaient des impôts à « l'état Colonial du Congo » qui était également sa propriété.
Les recettes réalisées par le système mis en place a permis au roi de prendre des participations dans les sociétés qui avaient des concessions.
Et par la suite, afin de pouvoir contrôler l'économie congolaise, le Roi créa une holding « société générale de Belgique » qui créa des filiales dans les différents domaines de l'activité du pays dont une de ses filiales était spécialisée dans l'activité minière : « le comité spéciale de Katanga » l'ancêtre de la fameuse GECAMINES.

LA DEUXIEME PERIODE (de 1965 à 1997) Règne de MOBUTU

- avant 1965 : il n'existait pas de droit et de fiscalité minières comme tels.
Le droit minier était détenu par trois sociétés coloniales : Le CSK comité spéciale de Katanga, le comité national de Kivu, la compagnie des chemins de fer de grands lacs.
- De 1965 à 1969 c'est la genèse du droit minier congolais avec plusieurs ordonnances lois .
Avec l'arrivée de la junte militaire au pouvoir en 1965, il y a eu une vraie volonté de créer un droit et une fiscalité minière au Congo.
Avec différentes ordonnances lois, on a abouti a un système à double régime d'imposition : un régime de droit commun, et un régime spécial pour les sociétés bénéficiaires des conventions d'établissement (à savoir un régime dérogatoire, au droit commun).
- De 1970 à 1997 il y a eu plusieurs autres textes dont notamment, le système de contribution générale forfaitaire (CGF). Par ce système, les sociétés minières pouvaient opter pour payer mensuellement un montant de l'impôt ; à la fin de l'année, une évaluation était réalisée par rapport au vrai montant de l'impôt à payer.
Comme on peut bien s'en douter, à la fin de l'année, la plupart des sociétés minières avaient trop versé d'impôt, donc disposaient d'un crédit d'impôt à valoir sur les impôts futurs. C'était la perversité du système.

DEPUIS 1997

Depuis la chute du régime du Président MOBUTU, et l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré KABILA, il y a eu deux périodes :

- La période de 1997 à 2002 (date de la promulgation du code minier)
Pendant cette période, il y a eu plusieurs lois et décrets dont les objectifs essentiels étaient la modification des taux des impôts.
- Et la période actuelle après 2002. (juillet 2002), c'est le nouveau code minier qui régit le droit et la fiscalité minières actuel.

CHAPITRE II : LE DROIT ET LA FISCALITE MINIERES AU CONGO

Comme nous l'avons indiqué ci haut, le code minier congolais n'échappe pas à la règle de base du droit et de la fiscalité minières ; à savoir, le droit et la fiscalité sont d'abord liés aux titres minières, ensuite certains droits sont variables (soit sur le volume, sur le montant ...)

LE DROIT ET FISCALITE LIES AUX TITRES MINIERES

<i>Impôts</i>	Prospection	Recherche	Exploit et concessions
Droits fixes et frais dossiers	Frais de doss 25 \$	Frais de dossiers	Frais doss 500 \$
Droits superficiaires annuels		2,5\$/carré (2 prem années, 26,34\$ (2annees suivantes) 43,33 (4annes suivantes) 124,03 (pour renouvellement	424 ;78\$ pr permis expl par carré 679,64\$ pr permis expl rejets 195,40\$ pour petites mines 169,91\$ permis expl carrières

A part les droits applicables aux titres miniers, il existe un ensemble d'impôts et exonérations qui forment le régime fiscal et douanier général des mines.

REGIME FISCAL ET DOUANIER GENERAL DES MINES

IMPOTS APPLICABLES		EXONERATIONS	
<i>Type impôts</i>	<i>taux</i>	<i>Types impôts et activités</i>	
IRL (imp su rev locatif)	22% Rev net	exportation	Echantillons Droits de sortie Sauf 1% val biens
IPR (imp prof rémunérations)	Barème de 3 à 5%	importation	Objet en déménagement Objet sur liste
IERE (imp except sur les rémunérations des expatriés)	10% de revenus brut	Exonération service rendu	Sauf 1% val exportation
IM (imp sur rev cap mobiliers)	20%	Exonération sur int des emprunts	A conditions que le taux soit normal
IPB (imp prof sur les bénéfices)	30%		
ICA (imp sur CA)	ICA interier : 18% si etabliss stable 30% si non Importation : 3% produits soc 20% pr autres Export : 6,5 à 7%		

REGIME JURIDIQUE SPECIAL POUR LES PETITES MINES

Il est rappelé que pour bénéficier de ce régime, il faut remplir les conditions suivantes:

- le montant de l'investissement requis doit varier entre 100 000 et 200 000 \$
- les reserves exploitables ne doivent pas dépasser une durée de vie de 10 ans
- les opérations d'extraction, de transport, et de traitement de minerais doivent être suffisamment mécanisées.

Les petites mines sont imposées sous trois régimes :

1- le régime douanier minier général :

Droit d'entrée : 2% avant la mise en exploitation
5% à compter du commencement de travaux

Droit de sortie : exonération à l'exception de frais de service rendu

2- le régime fiscal et douanier de droit commun pour les droits de consommation et assises

3- le régime de taxation unique (10% du CA) pas de redevance minière, impôt mobilier, impôt professionnel sur les bénéfices...

REGIME JURIDIQUE ET FISCAL POUR L'XPLOITATION ARTISANALE LES NEGOCIANTS ET LES COMPTOIRS D'ACHATS

I- EXPLOITANT ARTISANAL

Ils supportent :

- 1- le droit d'entrée et l'ICA à l'importation pour le matériel, équipement, liés à l'exploitation artisanale
- 2- le droit d'entrée pour les réactifs
- 3- la taxe rémunératoire pour la carte d'exploitant artisanal : 25\$
- 4- impôt professionnel sur les rémunérations
- 5- ICA à l'intérieur

II- LES NEGOCIANTS

Supportent la taxe rémunératoire annuelle :

- 1- 500 \$ pour les négociants de catégorie A
- 2- 3 000 \$ pour les négociants de catégorie B
- 3- Impôts professionnels sur les rémunérations
- 4- ICA à l'intérieur

III- LES COMPTOIRS AGREES

- 1- redevance annuelle anticipative payée d'avance lors de l'octroi ou du renouvellement de l'agrément : montant : 200 000 \$
- 2- la caution à payer lors de l'agrément s'élève à 50 000 \$
- 3- la taxe sur la carte d'acheteurs : 3 000 \$
- 4- la taxe sur la carte d'acheteurs supplémentaire (à partir de la 11^{ème} carte) : 15 000 \$
- 5- la taxe d'intérêt commun : 1% sur les transactions d'or et de diamant
- 6- la taxe rémunératoire sur la carte de travail des étrangers
- 7- les impôts réels (impôts fonciers, impôts sur véhicules, taxe spéciales de circulation routière, l'impôt sur les concessions minières et hydrocarbures)
- 8- impôt cédulaire sur les revenus

CRITIQUE DU CODE MINIER CONGOLAIS

Le code minier congolais appelle de notre part, trois principales remarques :

- tout l'accent est porté sur la rentabilité du projet minier et très peu sur le développement national
- l'état est complètement affaibli au bénéfice d'une libéralisation à outrance
- il manque d'objectif de développement

I- SUR LA RENTABILITE DU PROJET MINIER AU DETRIMENT DU DEVELOPPEMENT NATIONAL :

Plusieurs dispositifs du code minier le montrent :

- 1- faible redevance minière : 0,5 % pour le fer et métaux ferreux
2% pour les métaux non ferreux
2,5 % pour les métaux précieux
4% pour les pierres précieuses
1% pour les minerais industriels
- 2- Droits d'entrée : taux préférentiel de 2% au lieu de 3% de droit Commun.
- 3- Droits de sortie : inexistant
- 4- Imposition des bénéficiaires : 30% au lieu de 40% de droit commun

II- SUR LE LIBERALISME A OUIRANCE AU RISQUE D'AFFAIBLIR L-ETAT

Le titre I chapitre 2 al 1 du code minier indique : « l'Etat n'a pour rôle que la promotion et la régulation du secteur minier »

Ce qui l'exclut donc de bon nombre de décisions importantes sur l'activité.

Cette situation est dommageable à notre avis, voir même catastrophique, car l'Etat est garant de la richesse du pays, et doit être présent dans un secteur essentiel des activités du pays.

La multiplication des acteurs dans l'activité minière constitue également un frein pour réduire le rôle de l'état.

III- MANQUE D'OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL DES POPULATIONS LOCALES

Sur les 941 articles du code et de règlement minier, un seul article traite de la mise en place des infrastructures locales.

C'est l'article 242 du code minier qui traite de la répartition de la redevance minière .

Le paragraphe 2 de cet article indique : « les fonds résultants de la répartition dont il est question à l'alinéa précédent en faveur des EAD sont affectés exclusivement à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire ».

Rien n'est prévu pour la formation des agents qui interviennent dans l'administration du code minier.

Il existe quelques contradictions entre le code et le règlement minier.

Il n'existe non plus aucun dispositif pour la négociation des conventions minières pour des gisements de grande ampleur.

Avant de procéder aux critiques du système fiscal Congolais de droit commun, nous faisons un petit rappel de ce système.

RECAPITULATIF DU SYSTEME FISCAL CONGOLAIS DE DROIT COMMUN

DROITS FIXES

impôts sur les véhicules entre 9 et 44\$

impôt foncier

impôt sur les rev locatifs barème en fonction des zones

taxe spéciale de circulation routière (le taux dépend de type de véhicule).

DROITS VARIABLES

IS : 40%

IR barème de 0 à 50% (11 tranches)

Impôt exceptionnel sur rémunération expatriés 25%

Impôt personnel minimum pour expatriés : 6 000 Ff

Impôt personnel minimum

Dividendes : 30%

ICA à l'intérieur : entre 3 et 30%

ICA à l'exportation entre 1 et 6%

ICA à l'importation : taux variable

Ce système fiscal Congolais présente un certain nombre de maux :

- 1- il n'existe pas d'obligation fiscale minimum
- 2- les taux des impôts sont très élevés
- 3- la fiscalité indirecte est en cascade (ICA)
- 4- le régime d'imposition est inadapté
- 5- le secteur informel est très élevé (plus de 70% des activités)
- 6- l'absence de contrôle fiscal
- 7- absence d'identification des contribuables

Pour palier à ces inconvénients, plusieurs reformes ont été entreprises, dont les plus importantes sont :

- la reforme des procédures fiscales (dont l'objectif était la simplification, l'efficacité, et l'augmentation des recettes).
d'après plusieurs rapports, les reformes entreprises n'ont pas atteint leurs objectifs.
- il ya eu regroupement des contribuables en différentes catégories d'entreprises :

Les entreprises dont le CA est inférieur à 10 000 Ff dépendent de CIS (centre impôts synthétique).

Les entreprises dont le CA est compris entre 10 000 et 50 000 Ff dépendent des EAD (entité administrative décentralisée)

Les entreprises dont le CA est compris entre 50 000 et 400 000 Ff, dépendent des CDI (centre des impôts)

Les entreprises dont le CA est supérieur à 400 000 Ff, elles dépendent de la DGE. (direction des grandes entreprises).

L'objectif poursuivi par cette dernière réforme, c'est d'éviter que le dossier du contribuable soit traité par plusieurs services et personnes.

Or, en matière fiscale, une seule personne ne peut traiter tous les problèmes qu'un contribuable peut rencontrer.

On peut certes avoir un seul interlocuteur, mais ce dernier est obligé de faire appel à d'autres services plus spécialisés sur des questions spécifiques.

Et le fait de faire appel à un autre service et traduire les réponses données, crée de ce fait même une lourdeur, et une perte d'information et peut être la transcription d'une mauvaise information.

Enfin de compte, cette réforme peut s'avérer catastrophique, dans la mesure où les autres services qui sont mis à l'écart, risquent de ne pas transmettre toutes les informations demandées, ou faire jouer la lenteur.

Ce qui peut devenir préjudiciable pour le contribuable.

Donc cette réforme ne règle pas les problèmes, mais bien au contraire, risque de l'aggraver.

CHAPITRE IV : PROPOSITIONS DE REFORME

REFORMES A APPORTER A L'ACTIVITE MINIÈRE

- 1- nous pensons qu'il faut simplifier** le code minier qui comporte plus de 500 articles (avec son décret d'application)
- 2- il faut réduire le nombre des acteurs** qui interviennent dans l'activité
Simplifier également les procédures d'octroi des titres
- 3- il faut également dynamiser la recherche**

Contrairement aux recommandations des organismes internationaux qui préconisent de laisser la recherche aux entreprises privées, nous pensons que ce domaine doit être une priorité pour l'état qui peut mettre en place, des partenariats avec des organismes de recherche comme BRGM. L'objectif sera :

Intensifier la recherche

Transfert de technologie

Élaboration des cartes appropriées

L'état peut faire financer la recherche par prélèvement dans les entreprises minières.

L'état pourra négocier au mieux de ses intérêts pour les recherches fructueuses

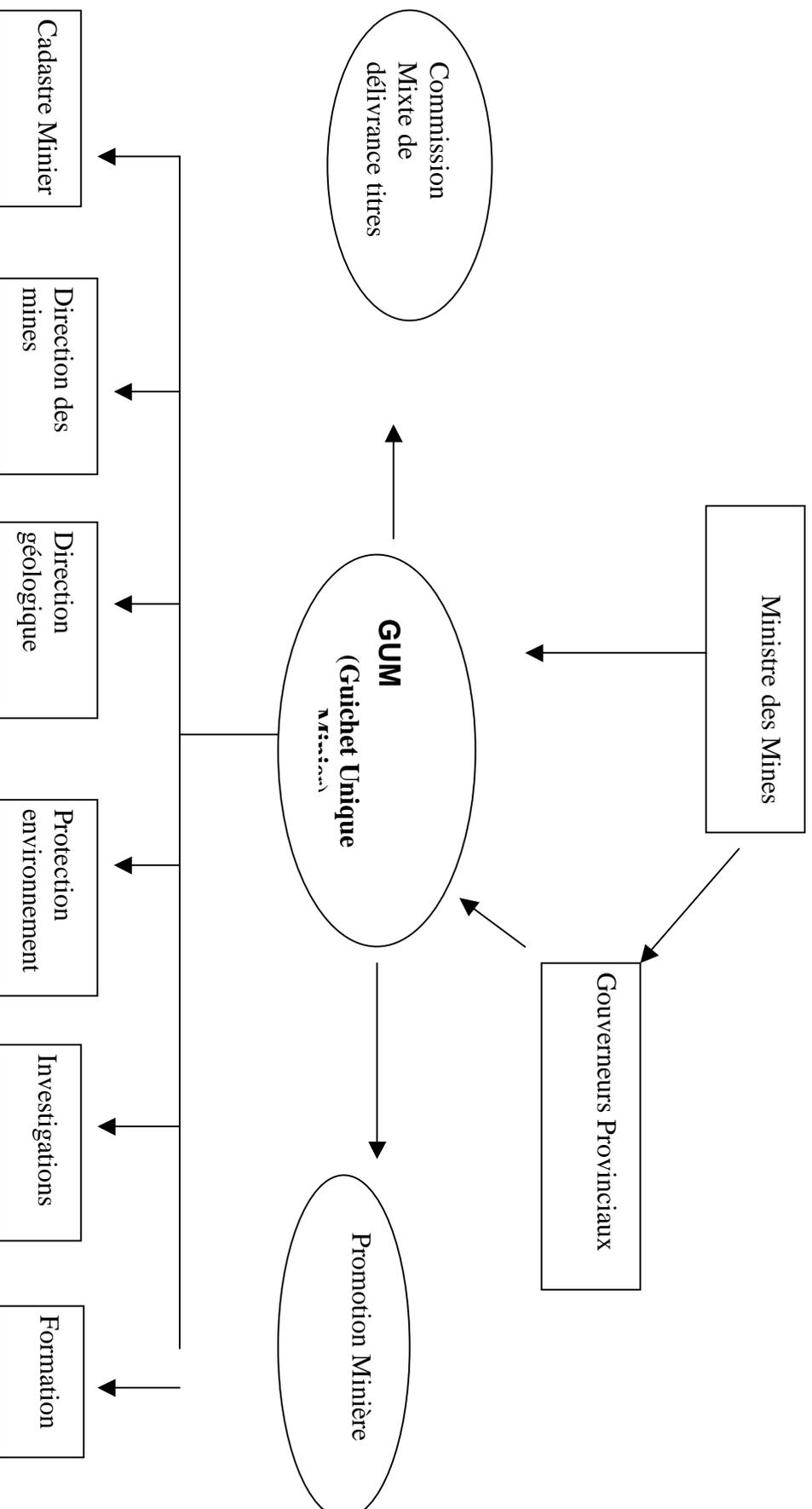
- 4- il faut simplifier les acteurs de l'activité minière**

Mettre en place et définir clairement le rôle des différents organes qui interviennent dans

l'activité

- 5- *il faut créer un guichet unique minier qui regroupera différents intervenants de l'activité minière.*
- 6- *Il faut également créer un centre de formation pour les activités minières
Et enfin mettre en place une holding minière de l'état.*

SCHEMA DE LA PROPOSITION D'ORGANISATION DE L'ACTIVITE MINIERE



REFORMES A APPORTER A L'ADMINISTRATION FISCALE ET A LA FISCALITE

Nous préconisons un plan marshal de la fiscalité en RDC qui pourra se décliner en trois phases :

- 1- première phase : phase de réconciliation des politiques, contribuables, et administration fiscale
Formation et information des hommes politiques sur le fonctionnement de l'administration fiscale et des impôts
- 2- phase de redynamisation de l'administration fiscale
Il faut s'attaquer aux deux maux qui rongent l'administration fiscale
« Sous administration fiscale », il faut revoir le fonctionnement, le niveau du personnel, leurs déploiement dans le territoire national...
« La mal administration fiscale » c'est la lutte contre la fraude, corruption, démotivation.
- 3- enfin la phase de l'élargissement de la matière imposable afin de permettre l'augmentation des recettes ;
Enfin les deux étapes précédentes peuvent faciliter la troisième/

Après le plan MARSHALL de la fiscalité, il faudra mettre en place une fiscalité du développement durable :

Les objectifs de la fiscalité de développement durables seront essentiellement :

- une fiscalité susceptible d'accompagner le développement national
- une fiscalité qui assure une meilleure justice fiscale
- une fiscalité qui participe à l'amélioration des performances économiques et environnementale.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	7
INTRODUCTION GENERALE	9
QUELQUES DEFINITIONS	11
DELIMITATION DU SUJET	13
TITRE PRELIMINAIRE : INTERET DU SUJET	14
CHAPITRE I : LES ENJEUX MINIERES	15
SECTION I :	16
LES ENJEUX NATURELS : REPARTITION, PRODUCTION ET CONSOMMATION INEGALES DES MATIERES PREMIERES MINERALES	16
§.1. La répartition mondiale de ressources et réserves de matières premières minérales	16
A- REPARTITION INEGALE DES RESSOURCES MINIERES	18
B. LA REPARTITION INEGALE DES RESERVES	19
§.2. PRODUCTION DE MATIERES PREMIERES MINERALES	21
A. PRINCIPAUX PRODUCTEURS DE MATIERES PREMIERES MINERALES	22
B. LES PRODUCTEURS DES MATIERES PREMIERES MINERALES EN AFRIQUE	24
§.3. CONSOMMATION DES MATIERES PREMIERES MINERALES	27
A. IMPORTANCE DES MATIERES PREMIERES MINERALES DANS L'ECONOMIE MONDIALE	27
a. comparaison par zone.	27
b. comparaison par Etats et évolution de la demande des matières premières minérales	28
B. LES PRINCIPAUX USAGES DES MATIERES PREMIERES MINERALES ET LEURS CONSOMMATIONS	29
a- LES METAUX DE BASE	29
b- LES METAUX D'ALLIAGE	30
c- LES METAUX A USAGES SPECIAUX	31
d° LES METAUX UTILISES DANS LES TECHNOLOGIES DE POINTE	31
e- LES METAUX PRECIEUX	31
f- SUBSTANCES NON-METALLIQU	31
SECTION II :	
LES ENJEUX ECONOMIQUES : INTERDEPENDANCE DES PAYS DU MONDE SUR LESMATIERES PREMIERES MINERALES	32
§.1. INTERDEPENDANCE DES PAYS DU NORD	33

A- JUSTIFICATIF DE L'INTERDEPENDANCE : FORTE CONSOMMATION DES MATIERES PREMIERES MINERALES	33
a- Dépendance modérée	33
b- Dépendance normale	33
c- Dépendance totale	34
 B- DEGRE DE DEPENDANCE DE CERTAINS PAYS.	 34
a- Les pays de l'Europe de l'Est (ancien bloc soviétique)	34
b- Les Etats Unis d'Amérique	35
c- Le Japon	36
 I. Les « sogo shosha »	 39
II. Les contrats d'achat à long terme	40
III. Les investissements miniers directs	40
 d- L'Allemagne	 40
e- Le Royaume Uni	42
f- La France	43
 §.2. INTERDEPENDANCE DES PAYS DU SUD	 49
A- JUSTIFICATIFS DE L'INTERDEPENDANCE DES PAYS DU SUD	49
a- Intensité capitalistique et risques élevés	50
b- Les délais de découverte et d'exploitation des gisements sont très longs	55
c- Risques élevés	57
d- moindre probabilité de découverte d'un gisement économiquement exploitable	57
 B-QUELQUES EXEMPLES DE L'INTERDEPENDANCE ET ENJEUX DE L'ACTIVITE MINIERE.	 58
a - LE GISEMENT DE CARAJAS (Brésil)	58
b- LE PROJET OK TEDI (PAPOUASIE NOUVELLE GUINEE).	59
c- AL BRAS / ALUNORTE (BRESIL)	62
 §.3. PORTEE ET CONSEQUENCE DE L'INTERDEPENDANCE DES PAYS DU TIERS MONDE	 64
A- Portée de l'interdépendance	64
 B- CONSEQUENCE DE	 66
a- Le développement du secteur minier entraîne le développement général	66
b- Risque de conflits entre les Etats	66
 CHAPITRE II : IMPORTANCE DU SUJET POUR LES ECONOMIES DES PAYS DEVELOPPES ET DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT	 67
 SECTION I : IMPORTANCE DE MPM DANS LES ECONOMIES DES PAYS DEVELOPPES	 67
 SECTION II : IMPORTANCE DE MPM DANS LES ECONOMIES DES PVD	 68

CHAPITRE III : IMPORTANC DU SUJET POUR L' INFORMATION DES POLITIQUES, PROFESSIONNELS, ET PUBLIC	69
PREMIERE PARTIE : ECONOMIE GENERALE DES ACTIVITES MINIERES ET FISCALITE	70
CHAPITRE I : LE REGIME JURIDIQUE DES TITRES MINIERES	70
SECTION I : REGIME JURIDIQUE DE SEPARATION DU SOL ET DU Sous-SOL	70
§.1. Pour exploiter les mines, il faut une autorisation spécifique	71
A – REGIME JURIDIQUE DU SOL OU FONCIER.	71
a- Structures du droit de propriété.	72
I- Droit d’user et de jouir de la chose.	72
II- Droit de disposer de la chose	73
b- Les caractéristiques du droit de propriété	73
I- Absolutisme du droit de propriété	73
II- Exclusivité du droit de propriété	73
III- Perpétuité du droit de propriété	74
B- LE REGIME JURIDIQUE DU SOUS-SOL	74
a. Différences avec le doit de propriété classique	74
b- Recherche du régime juridique du sous-sol (autorisation d’exploitation) : droit réel ou droit personnel	76
§.2. REGIME JURIDIQUE DU SOL OU FONCIER APPARTENANT A L’ETAT : DOMAINE PUBLIC OU DOMAINE PRIVE DE L’ETAT	76
A- DOMAINE PUBLIC DE L’ETAT	76
B. DOMAINE PRIVE DE L’ETAT	77
SECTION II : REGIME JURIDIQUE DE NON-SEPARATION DU SOUS-SOL ET DU SOL	78
§.1. Le cas du code civil Français	78
§.2. Le système Américain	78
SECTION III : LE REGIME JURIDIQUE DE « DOMAINE EMINENT » OU REGIME JURIDIQUE SPECIFIQUE A L’ACTIVITE MINIERE	78
CHAPITRE II : LES ACTEURS DE L’ACTIVITE MINIERE	79
SECTION I : LES ETATS DANS L’ACTIVITE MINIERE	79

§.I. LES ETATS CONSOMMATEURS ET INVESTISSEURS	79
A- Préoccupations : assurer l’approvisionnement de leurs industries	80
a- LES RISQUES QUI PESENT SUR LES APPROVISIONNEMENTS DES MPM	80
I- RISQUES INDUSTRIELS ENCOURUS EN L’ABSENCE DE L’INTEGRATION DANS LES MINES	80
1- Risque de Prise en ciseau (squeeze)	80
2. Risque de manque à gagner en cas de déprime du marché	81
3. Pratique du dumping sur les demi-produits	82
4. Volatilité des marchés spot	82
II- RISQUES LIES AUX DESEQUILIBRES DES MARCHES MONDIAUX DES MATIERES PREMIERES MINERALES	82
1. Risques pesant sur le marché d’une substance donnée	82
2. Risques liés à la participation d’un ou plusieurs Etats producteurs sur un marché	83
b. Politique d’approvisionnement de quelques pays occidentaux	83
I- LES ETATS UNIS D’AMERIQUE	84
1. Le stock stratégique	85
2. Politique à l’égard de l’industrie minière	85
II. LE JAPON	87
1- MODE D’APPROVISIONNEMENT	87
2- POLITIQUE D’APPROVISIONNEMENT	88
III- L’ALLEMAGNE	90
1- MODE D’APPROVISIONNEMENT	90
2- POLITIQUE D’APPROVISIONNEMENT	90
IV. LA FRANCE	92
1- REDUIRE LA DEPENDANCE	92
2- REDUIRE LA VULNERABILITE DES FLUX D’APPROVISIONNEMENT ET RENFORCER LES FILIERES INDUSTRIELLES	93
3- COOPERATION AVEC LE TIERS MONDE	94
B- POLITIQUE ET STRATEGIE DEVELOPPEES PAR LES ETATS ET LES ENTREPRISES CONSOMMATEURS ET INVESTISSEURS	95
a- Politique de coopération	96
I- Aide à la création, au renforcement et au fonctionnement des structures nationales	96
II- Missions de diagnostic ou d’expertise	97
III. Participation aux opérations de prospection	97
IV. Participation aux réalisations industrielles	97
b- STRATEGIES DE DIVERSIFICATION DES APPROVISIONNEMENTS ET DE FINANCEMENT	97

I- DIVERSIFICATIONS MINIERES SPATIALES ET SECTORIELLES	97
II- INVESTISSEMENTS COLLECTIFS (coopération entre groupe)	100
III- LES STRATEGIES DE FINANCEMENT	102
§.2. LES ETATS PRODUCTEURS DE MATIERES PREMIERES MINERALES	103
A- PREOCCUPATIONS DES ETATS PRODUCTEURS	106
a. Préoccupations politiques	106
b. Préoccupation économiques	107
I- Valeur ajoutée	107
II- Profits revenant à L'état	108
III- Avantages économiques globaux	109
B. STRATEGIES DEVELOPPEES POUR REpondre A LEURS PREOCCUPATIONS	109
a. Le Syndicalisme	109
I. CIPEC: (Un pas en avant, deux pas en arrière)	110
1- LES TENTATIVES UNILATERALE DU CIPEC	112
2- L'INTERVENTION DU CNUCED EN 1976	113
II- L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE LA BAUXITE (AIB)	115
III. LES ACCORDS DE L'ETAIN	117
1. Le marché de l'étain	117
2- Historique de l'évolution des accords de l'Etain	117
3- Les raisons de réussite des accords de l'étain	118
CONCLUSION: DIFFICULTES DE MISE EN OEUVRE DES ACCORDS DE PRODUIT	119
b- Actions collectives dans le cadre des accords et échanges internationaux	121
I- MODALITES DES ACCORDS INTERNATIONAUX DANS LE DOMAINE MINIER	121
1- Evolution des accords internationaux	121
2- Procédure de formation des accords internationaux des produits	124
3- Différente sorte d'intervention des accords	124
II- QUELQUES ACCORDS INTERNATIONAUX	126
1- LA CNUCED	126
2- Le STABEX, le système de financement compensatoire du FMI et le SYSMIN.	129
3- Le fond de compensation du FMI	131
SECTION II : LES SOCIETES MINIERES ET L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE	132
§.1. LES SOCIETES MINIERES PRIVEES	132
A- HISTORIQUE DES GRANDES SOCIETES MINIERES PRIVEES	132

B-. STRATEGIES DES SOCIETES MINIERES PRIVEES	133
a. Diversification des investissements	134
b- Stratégie de stabilisation des résultats	135
c- Stratégie de concentration (fusion)	136
C- PREOCCUPATIONS DES SOCIETES MINIERE PRIVEES	137
a- Les Préoccupations relatives à la rentabilité des investissements	137
b- Préoccupations liées à la stabilité politique, juridique et Fiscale	138
§.2. LES SOCIETES MINIERES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES	139
A.- LES NATIONALISATIONS	139
B- PREOCCUPATIONS DES SOCIETES MINIERES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES	144
C- STRATEGIES DEVELOPPEES PAR LES SOCIETES MINIERES NATIONALES ET SEMI-PUBLIQUES	144
§.3. LES ACTIVITES MINIERES ARTISANALES	147
A- LES CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE	147
B- INTERETS DES ACTIVITES MINIERES ARTISANALES	148
C- LES PROBLEMES POSES PAR L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE	149
§.4. PARTICULARISME DE L'ACTIVITE MINIERE EN AFRIQUE	150
A- LE POTENTIEL MINIER DE L'AFRIQUE SUB SAHARIENNE	150
B- L'INDUSTRIE MINIERE EN AFRIQUE	151
a- Importance de l'industrie minière en Afrique	151
b- Situation actuelle de l'industrie minière en Afrique	154
c-. Les réformes de l'activité minière en Afrique	155
SECTION III : LES ORGANISMES FINANCIERS ET LE FINANCEMENT DE L'ACTIVITE MINIERE	159
§.1. STRATEGIE DE FINANCEMENT	159
A. LE FINANCEMENT EN FONDS PROPRES	160
a- Assurances contre le risque pesant sur les fonds propres	161
b- Les incitations étatiques à l'investissement en fonds propres	161
B. LES CREDITS	162
a- Les crédits accordés par les banques de développement et les organismes	

d'aide au développement	162
I. Les crédits accordés par le groupe de LA BANQUE MONDIALE dans l'activité minière	162
II- Les crédits accordés par les institutions européennes dans l'activité minière	163
b- Les crédits accordés par les organismes nationaux d'aide au développement	167
I- Les crédits liés à l'exportation	168
II- Les crédits clients ou crédits liés à des contrats d'approvisionnement	169
§.2. MODE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'EVOLUTION DU PROJET	169
A- LE FINANCEMENT DE LA RECHERCHE MINIERE	169
a- Financement de la recherche par regroupement de sociétés	170
b- Financement de la recherche par les sociétés minières	171
I- Les firmes minières internationales	171
II. Les firmes minières nationales des pays en voie de Développement	172
c-. La recherche minière grâce aux aides	172
I. Les aides bilatérales	172
II- Les aides multilatérales	172
III- Les aides par la coopération	173
d- Le financement de la recherche par Les institutions financières internationales	173
e- Les moyens pour développer la prospection minière dans le tiers monde	174
I- Prise en charge de la prospection par les organismes publics	174
II- Les aides fiscales	175
III- Recherche financée par les sociétés en participation	175
B- FINANCEMENT AU COURS DE L'EXPLOITATION MINIERE	175
a- Les besoins en investissements miniers	175
b- Les contraintes de l'investissement minier	176
SECTION 4 : LE PRIX DES MATIERES PREMIERES MINERALES	177
§ 1- LES COURS DE BOURSES ET ASSIMILES	178
A- Fonctionnement des bourses de métaux	178
B- Les principales bourses de commerce traitant des MPM	180
a- Le London Métal Exchange	180
b- Les bourses américaines	182
c- Le marché de Penang en Malaisie	182
d- Fixation du prix par les journaux spécialisés	182

§ 2- Les prix producteurs	183
A- Le système de prix producteur	183
B- La fin des prix producteurs	184
C- La fixation des prix par des contrats	184
§ 3- Rôles des négociants et divers intermédiaires dans la fixation des prix	184
A- Les commissionnaires agréés « RING DEALING MEMBERS »	184
B- Les négociants	185
CHAPITRE III : LE DROIT ET LA FISCALITE MINIERES	187
SECTION I : LE SYSTEME FISCAL MINIER DE BASE	187
§.1. DIVERSITE DES IMPOTS MINIERES	188
A- LES DROITS FIXES MINIERES	188
a- Les droits fixes liés aux titres miniers	190
I- Les droits fixes liés aux permis de recherche	190
1- L'autorisation personnelle minière (autorisation de recherche)	190
2- Le permis de recherche minière	191
II- Les droits fixes liés aux Permis d'exploitation	192
1- Droits fixes liés aux permis d'exploitation :	192
2- La Redevance superficielle liée aux permis d'exploitation	192
III- Les Concessions	193
IV- Autres droits fixes liés aux titres miniers	193
b- L'impôt foncier minier	193
I- Caractéristiques	193
II- La pertinence des Impôts Fonciers miniers	194
III- Impôt Foncier minier moderne	194
B- LES DROITS VARIABLES MINIERES	195
a- Les redevances assises sur la production et celles assises sur les exportations	195
I- Redevances assises sur la production	195
1- Evolution de la pratique des redevances minières sur la Production	195
2- Redevances à taux variable ou indexé	197
3. Les taux de redevances de quelques pays	197
II- Les taxes à l'exportation	198
1- Avantages des taxes à l'exportation	198
2- Inconvénients des taxes à l'exportation	198
III- Taux de changes artificiels	198
IV- Les taxes à l'importation	199

b- Les droits assis sur les profits	199
I- Les rentes minières	200
1- La notion de rente minière	200
2- Conséquences des rentes minières sur la fiscalité des entreprises minières	201
II- La taxation des bénéfices	201
1- Analyse des éléments qui interviennent dans le calcul du résultat imposable	201
2- Les différentes méthodes d'imposition du résultat	202
III- La Taxation des super bénéfices	203
IV- Imposition du capital (imposition des dividendes)	204
V- Spécificité des firmes minières Américaines opérant à l'étranger	204
1- Le régime portant sur les bénéfices payés à l'étranger et qui ne sont pas déductibles des impôts américains mais du revenu imposable aux Etats Unis.	204
2- Le régime des filiales de droits étrangers	204
 C- LES OPTIONS FISCALES DANS L'ACTIVITE MINIERE	 205
a- Options tenant compte de la situation globale du contribuable : choix de la matière imposable	206
I- Impôt réel minier	206
1- Avantages de l'impôt réel minier	206
2- Inconvénients de l'impôt réel minier	207
II- L'impôt personnel minier	207
1- La notion large de l'impôt personnel minier	207
2- Les avantages de l'impôt personnel minier	208
3- Inconvénients de l'impôt personnel minier	208
 b- Option portant sur le moment de l'imposition	 209
I- Constat	209
II- L'impôt cédulaire sur les revenus miniers « IRM ».	209
1- La technique de l'impôt général sur les revenus miniers	210
2. La technique de l'impôt particulier sur les revenus	211
c- L'option juridique (choix des techniques d'imposition)	212
I- Impôt direct	212
II- Impôt indirect	212
 §.2. MULTIPLICITE D'EXONERATIONS FISCALES	 212
A- MOTIVATIONS ET MODALITES D'OCTROI DES EXONERATIONS	212
a- Motivations	212
I- Attirer les investisseurs et augmenter les recettes fiscales	213
II- Les retombés extra fiscaux	214
III- Effet d'entraînement	215
b- Modalités d'octroi des exonérations fiscales	215
I- Période d'octroi des exonérations	215
1- Exonérations accordées en amont de la production	215
2- Exonérations accordées pendant l'exploitation	215
II- Exonérations accordées en aval de la production	

B- LES EXONERATIONS ACCORDEES DANS LE CADRE DES CODES DES INVESTISSEMENTS	219
a- incitations d'ordre générale accordées par les codes des investissements	220
b- Les incitations non fiscales	220
c- Les incitations fiscales et douanières	221
C- PORTEES ET CONSEQUENCES DES EXONERATIONS	221
a- Coût en terme de recettes	221
b- Evasion fiscale	222
c- Complexité des systèmes fiscaux	222
d- Effet de précédent	222
SECTION II : LES SYSTEMES FISCAUX MINIERES NEGOCIES ET LES CONVENTIONS MINIERES	223
§.1. CONSIDERATION DES INTERETS EN CAUSE	224
A- CONSIDERATION DES INTERETS DES INVESTISSEURS	224
a- Les facteurs aux quels les capitaux sont sensibles	224
I- Les facteurs fiscaux auxquels les capitaux sont sensibles	224
1- L'amortissement du capital et les provisions	225
2- Les droits d'importations et d'exportations	225
3. La taxation des bénéfices	225
4- Rapatriements du capital et des bénéfices	226
II- Les facteurs autres que fiscaux auxquels les capitaux sont sensibles	226
1- La stabilité politique et fiscale	226
2- La simplicité des règles applicables	226
3- Les taux de change	227
4- Attitudes modérées des Etats	227
5- Compétence et intégrité des représentants de l'Etat	227
6- Participations de l'état dans le projet minier	227
b- Comment garantir les intérêts des investisseurs	228
I- En période de reconnaissance	228
II- En période d'exploration	228
III- En période de production	229
B- CONSIDERATION DES INTERETS DE L'ETAT PRODUCTEUR	230
a- Les retombées fiscales	230
b- Les retombées économiques	230
c- Les retombées sociales	230
d- Les retombées financières	231
e- Quelques exemples de participation de l'état au projet minier	231
C- CONSIDERATION DES INTERETS DES CONSOMMATEURS	232

§.2. LES CADRES JURIDIQUES DES SYSTEMES FISCAUX MINIERES	232
NEGOCIES ET LES CONVENTIONS MINIERES	232
A- LES CONTRATS MINIERES	232
a- Les dispositions générales visant à clarifier le droit minier et la situation des partis	234
b- Les engagements souscrits par les parties	236
I- Les engagements souscrits par les investisseurs	236
II- Engagements souscrits par l'état	237
c- Les dispositions fiscales et douanières	239
d- Les dispositions relatives à l'environnement et à la sécurité	239
e- Dispositions relatives au règlement de conflits	239
B- LES « JOINT VENTURE»	239
a- Les participations de l'état au projet minier	240
b- Avantages des joint-venture	241
C- D'AUTRES CONTRATS POUVANT FAIRE L'OBJET DES NEGOCIATIONS	241
a- Les contrats de gestion et de services	241
b- Les Contrats de prospection	241
SECTION III : FISCALITE MINIERE DE QUELQUES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT	242
§ 1- BOTSWANA : SECURITE DES INVESTISSEURS ET LIBERALISME	242
A- Généralités	242
B- Les titres miniers	244
a- Le permis de reconnaissance	244
b- Le permis de prospection	244
c- La concession minière	244
C- La fiscalité minière au Botswana	244
§ 2- LE GHANA : PRATIQUE RIGOUREUSE DE LA LOI MINIERE	245
A- Généralités	245
B- LES TITRES MINIERES	246
a- la licence de reconnaissance :	246
b- La licence de prospection :	246
c- La licence d'exploitation :	246

§ 3 - FISCALITE MINIERE AU GHANA	247
§ 4 - LE CHILI : LE LIBERALISME CONTROLE	247
A- Généralités	247
B- Les titres miniers	248
a- La prospection	248
b- La concession d'exploration	248
c- La concession de production	248
C- La fiscalité minière Chilienne	249
§ 5- L'INDONESIE : L'APPLICATION STRICTE DE LA REGLEMENTATION MINIERE	250
A- Généralités	250
B- Les titres miniers Indonésiens	250
a- Les Concessions d'étude topographique :	251
b- Licence de prospection :	251
c- L'étude de faisabilité	251
d- La construction	251
e- L'exploitation	251
C- La fiscalité minière Indonésienne	251
§ 6- LA PAPOUASIE NOUVELLE GUINEE : UNE FISCALITE MINIERE MODERNE	252
A- Généralités	252
B- Les titres miniers	253
a- Permis de prospection :	253
b- Concession minière :	253
C- Fiscalité minière	254
IIème PARTIE : CAS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	255
INTRODUCTION : PRESENTATION DU CONGO ET DE SON POTENTIEL MINIER	255
CHAPITRE I : HISTOIRE DU DROIT MINIER CONGOLAIS	262
SECTION I : L'ORIGINE DU DROIT MINIER ET LA PERIODE COLONIALE	262

§.1. L'APPORT DU DROIT COUTUMIER INDIGENE	262
§.2. L'APPORT DU DROIT OCCIDENTAL	262
A- Apport du droit minier Français	262
a- Les bases du droit minier Français	262
b- Le droit minier français appliqué dans les colonies	263
I- Protectionnisme des droits des autochtones	263
II- Du protectionnisme limité, à la création des réserves	264
B- LE SYSTEME ANGLAIS	265
a- Le système d'accession	265
b- Le système domanial	266
§.3. Apport du Roi Léopold II (puissance coloniale), pour l'édification du droit minier Congolais	267
SECTION II : PERIODE AVANT 1997 (règne et chute de MOBUTU)	269
§.1. Avant 1965 (période de trois vieilles)	269
§.2. De 1965 à 1969 (genèse du droit minier Congolais).	270
§.3. De 1970 à 1997 (péripétie du droit minier Congolais)	273
CRITIQUE DU SYSTEME	274
SECTION III : DEPUIS 1997 (changement de régime politique)	275
§.2. Depuis juillet 2002 (le droit minier actuel)	276
CHAPITRE II : LE DROIT ET LA FISCALITE MINIERS AU CONGO	277
SECTION I : LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET PROCEDURES D'OCTROI DES TITRES MINIERS ET DES CARRIERES	277
& 1- LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX DROITS MINIERS ET DES CARRIERES	278
& 2- MODALITES D'OCTROI DES TITRES MINIERS ET DES CARRIERES	279
A- La procédure exceptionnelle de soumission à l'appel d'offres	279
B- La procédure classique d'octroi des titres miniers et des carrières	282
a- La prospection minière	282
b- Le Permis de recherche	283
c- Le permis d'exploitation	286
d- Permis d'exploitation de rejets	287
e- Permis d'exploitation des petites mines	288

f- L'exploitation artisanale des ressources minérales	289
g- Les négociants et les comptoirs agréés	290
h- L'autorisation d'exploitation de carrières	291
& 3- MODALITES D'OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION	292
A- Dépôt de la demande	293
B- Confirmation de la recevabilité par la direction chargée de la protection environnementale	293
C- Retour au cadastre minier pour l'instruction cadastrale	293
D- Instruction technique	294
E- Deuxième retour du cadastre minier pour transmission de l'avis	294
F- Instruction environnementale	294
G- Troisième retour au cadastre minier pour affichage de l'avis	294
H- La décision du ministre	294
I- Retour au cadastre minier pour information au requérant et publication	295
& 4. PERTINENCE DES MODALITES D'OCTROI DES TITRES MINIERES	297
A- Sur l'attestation de prospection	297
B- Le permis d'exploitation	298
SECTION II. LES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DES DROITS MINIERES ET DES CARRIERES	299
& 1- les obligations relatives à la validité du titre minier	299
A-obligation de commencer les travaux	299
a- Pour le permis de recherche	299
b- Pour le permis d'exploitation.	300
c- Pour le permis d'exploitation des petites mines ou de permis d'exploitation des rejets	301
d- Le permis d'exploitation de carrière permanent	301
B-l'obligation de payer le droit superficiaire annuel par carré	301
& 2- autres obligations relatives aux titres miniers ou de carrière	302
A- les obligations environnementales	302
a-Lors de la recherche et l'exploitation de carrière temporaire	302
b- Lors de l'exploitation	303
c- Sûreté pour garantir les obligations environnementales	306
d- Code de bonne conduite du prospecteur et de l'exploitation artisanale	306

B- Obligations relatives à la protection du patrimoine culturel	306
C-Obligation de sécurité et d'hygiène	307
SECTION III : LE DROIT ET LA FISCALITE LIES AUX TITRES MINIERES	307
§.1. Le droit et la fiscalité liés à la prospection minière	307
§.2. Le droit et fiscalité minière liés aux activités minières de la recherche	308
A- Droits fixe liés aux permis de recherches	308
B- Le droit superficiaire annuel par carré lié au permis de recherches	308
APPROCHE CRITIQUE DU MODE DE REGLEMENT DES DROITS SUPERFICIAIRES ANNUELS POUR LE PERMIS DE RECHERCHES	309
§.3. Le droit et fiscalité liés aux permis d'exploitation	310
A- Droits fixes liés aux permis d'exploitation.	310
B- Les droits superficiaires annuels par carré applicables au permis d'exploitation	310
a- MODALITES DE RECOUVREMENT DES DROITS SUPERFICIAIRES ANNUELS PAR CARRE	311
b- PERTINENCE DE LA REPARTITION DES DROITS SUPERFICIAIRES ANNUELS	311
SECTION III : LE REGIME FISCAL ET DOUANIER GENERAL DES MINES	312
§.1. LES EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES ACCORDEES PAR LE CODE MINIER	315
A- EXONERATIONS LIEES A L'EXPORTATION	315
a- L'exportation des échantillons	315
b- Les droits de sortie	315
B- EXONERATIONS LIEES A L'IMPORTATION	315
a- Les importations des objets de déménagement appartenant aux expatriés	315
b- Exonération partielle des biens figurant sur la liste approuvée par les autorités compétentes	315
C- EXONERATIONS PORTANT SUR LA REMUNERATION DES SERVICES RENDUS ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ADMINISTRATIONS	315
D- EXONERATIONS LIEES AUX INTERETS D'EMPRUNTS	316
E- EXEMPTIONS DE L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'INTERIEUR	317
§.2. LES IMPOTS, TAXES ET DROITS DE DOUANES APPLICABLES	

A- LES IMPOTS ET TAXES SUR LES REVENUS	317
a- L'Impôt sur les Revenus Locatifs (IRL)	317
b- Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR)	320
c- Impôt Exceptionnel sur les Rémunérations des Expatriés. (IERE)	323
Pertinence de l'impôt exceptionnel les rémunérations versées aux personnels expatriés	323
d- Impôt Mobilière ou Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers. (IM)	324
 B- L'IMPOT PROFESSIONNEL SUR LES BENEFICES (IPB)	 325
a- Le produit d'exploitation	325
b- Les charges professionnelles déductibles	326
c- Les amortissements	328
I- Amortissement des dépenses de recherche et de développement	328
II- Amortissement exceptionnel des éléments de l'actif	328
III- Autres amortissements	329
d- Le report du déficit	329
e- Les plus value et moins value sur cession des titres miniers	329
f- Les provisions pour reconstitution du gisement (PRG)	330
g- La provision pour réhabilitation du site	330
h- La déduction de la redevance minière	331
 C- LA REDEVANCE DU CONTROLE DE CHANGE	 331
 §.3. IMPOT ET TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (ICA)	 331
A- IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'INTERIEUR	331
a- Exonération	332
b- opérations concernées	332
c- Redevables concernés	333
d- Les taux de l'ICA à l'intérieur	333
B- IMPOTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'IMPORTATION	334
a- Opérations concernées et assiette	334
b- Redevables de l'impôt et fait générateur	334
c- Exonération à l'ICA à l'importation	334
d- Les taux de L'ICA à l'importation	334
C- IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'EXPORTATION	336
a- Base imposable	336

b- Redevable et modalité de paiement	336
c- Taux de l'impôt de droit commun de l'ICA à l'exportation	337
d- Dispositions particulières du nouveau code minier	337
I- Les pénalités en cas de fraude	337
II- Cas de l'exportation des échantillons	338
D- LES DROITS DE CONSOMMATION ET D'ASSISES	338
§.4. LES IMPOTS ET TAXES LIES AU SOL	338
A- L'IMPOT SUR LA SUPERFICIE DES CONCESSIONS MINIERES ET D'HYDROCARBURES.	338
B- L'IMPOT FONCIER	339
§.5. IMPOT ET TAXES DIVERS	340
A- LES REDEVANCES MINIERES	340
a- Justificatif de la redevance.	340
b- Assiette de la redevance	340
c- Procédure de paiement de la redevance	340
d- Taux de la redevance	341
e- Recouvrement de la redevance minière	341
B- TAXES SPECIFIQUES SUR LES VEHICULES, ET SUR LA CIRCULATION ROUTIERE	342
a- L'impôt sur les véhicules	342
b- La Taxe Spéciale de Circulation Routière (TSC Créée par l'OL n° 88-029 du 15 juillet 1988)	343
C- REDEVANCES ET TAXES REMUNERATOIRES CONTRIBUANT AU FONCTIONNEMENT DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET DES SERVICES PUBLICS PERSONNALISES	344
SECTION V: LE REGIME FISCAL ET DOUANIER PARTICULIER POUR LES PETITES MINES ET L'EXPLOITATION ARTISANALE	344
§.1. L'EXPLOITATION MINIERE A PETITE ECHELLE	344
A- le régime douanier minier général	345
a- Les droits d'entrée	345
b- Les droits de sortie	345
B- le régime fiscal de droit commun et le régime de taxation unique	345
§.2. L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE, LES NEGOCIANTS ET LES COMPTOIRS AGREES	346

A- POUR LES EXPLOITANTS ARTISANAUX :	347
B- POUR LES NEGOCIANTS :	347
C- POUR LES COMPTOIRS AGREES	347
SECTION VI : APPROCHE CRITIQUE DU CODE MINIER CONGOLAIS	348
§.1. Tout sur la rentabilité du projet minier	348
§.2. affaiblissement du role de l'Etat	350
§.3. Manque d'objectif de développement social des populations locales concernees par le projet	351
§. 4. Sur la formation des agents de l'administration du code minier.	352
§.5. quelques articles complexes et contradictoires	353
A- option sur les dispositions fiscales favorables est dangereuse	353
b- Contradiction entre le code minier et le décret d'application	353
C- Contradiction de certains articles du code minier	354
§.6. rien sur la possibilité d'établir les conventions minières sur des projets miniers de grande ampleur	354
SECTION VII : LE REGIME FISCAL ET DOUANIER DE DROIT COMMUN	355
§.1. LES DROITS FIXES	355
A- L'IMPOT SUR LES VEHICULES EN RDC	355
B- L'impôt foncier et l'impôt sur les revenus locatifs	356
C- TAXE SPECIALE DE CIRCULATION	357
§.2. les droits variables	358
A- les droits variables assis sur les revenus	358
a- Les droits variables sur les revenus professionnels (bénéfices)	358
b. Impôt sur les rémunérations	359
c- Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés	359
d- Impôt personnel minimum pour expatriés	359
e- Impôt personnel minimum (IPM)	359
f- L'impôt mobilier	360
B- IMPOTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	360
a- L'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur	360
c- L'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation	361

C- LES DROITS DE DOUANE	362
§.3. PERTINENCE DU SYSTEME FISCAL ET DOUANIER DE DROIT COMMUN	363
A- LES REFORMES DES IMPOTS ACCOMPLIES	363
a- Les reformes relatives à l'assiette d'impôt	363
b- Les réformes relatives au recouvrement	365
I- Le système de précompte BIC	365
II- La preuve de paiement des dettes envers l'état	366
III- L'acompte sur divers impôts	366
B- CRITIQUE DES REFORMES ACCOMPLIES	366
SECTION VIII : LE NOUVEAU CODE DES INVESTISSEMENTS RDC	367
& 1- LES OBJECTIFS DU NOUVEAU CODE DES INVESTISSEMENTS	367
& 2- LES CONDITIONS POUR BENEFICIER DU NOUVEAU CODE DES INVESTISSEMENTS	368
& 3- AVANTAGES ACCORDES PAR LE NOUVEAU CODE DES INVESTISSEMENTS	368
A- Avantages douanier	368
B- AVANTAGES FISCAUX ET PARAFISCAUX	369
CHAPITRE III : LES ACTEURS QUI INTERVIENNENT DANS L'ADMINISTRATION DU CODE MINIER	372
SECTION I : LES ACTEURS POLITIQUE ET GOUVERNEMENTALE	372
§.1. L'ETAT	372
A- historique de l'affaiblissement du rôle de l'état dans les activités minières	372
B- rappel de rôle de l'Etat dans l'ancien code minier Congolais de 1981	374
C- nouveau rôle de l'Etat dans le cadre du nouveau code minier	375
D- Quelques exemples de l'affaiblissement du rôle de l'état dans les pays qui ont pratiqué la 1ere, 2eme et 3eme génération dES codeS minierS	376
CONCLUSION	380
a- Réduction de la capacité d'intervention de l'état	380
b- Réduction du rôle de médiateur de l'état	380
c- Le règne des intérêts privés	381

§.2. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	382
§.3. LE MINISTRE DES MINES	382
§.4. LES GOUVERNEURS DE PROVINCE	383
§.5. LE CHEF DES SERVICES PROVINCIAL DES MINES	383
SECTION II : LES DIRECTIONS ET SERVICES TECHNIQUES DE L'ACTIVITE MINIERE	383
§.1. LE CADASTRE MINIER	383
A- MISSIONS DE CAMI	384
B- STRUCTURES DU CAMI	385
a- Le conseil du cadastre minier (organe d'administration)	385
b- Le comité de direction (organe de direction)	385
c- Le collège des auditeurs externes (organe de contrôle des opérations financières du CAMI)	385
C- BILAN ET PERSPECTIVES DE CAMI	385
§.2. LA DIRECTION DES MINES	386
§.3. DIRECTION DE GEOLOGIE	387
§.4. DIRECTION CHARGEE DE LA PROTECTION ET DE L'ENVIRONNEMENT	388
§.5. LA DIRECTION CHARGEE DES INVESTIGATIONS.	389
SECTION III : LES DIRECTIONS ET SERVICES CONNEXES A L'ACTIVITE MINIERE	389
§.1. L'ADMINISTRATION FISCALE	389
A- La structure de l'administration fiscale congolaise	389
B- L'organisation de l'administration fiscale	391
a- Période avant 1988	391
b- La période allant de 1988 à 2003	391
c- Organisation de l'administration fiscale avec la réforme de 2003	392
I- Au Niveau National	393
II- Au Niveau provincial	394
III. Les services locaux	394
C- LES MOYENS ET LES PROBLEMES DE L'ADMINISTRATION FISCALE CONGOLAISE	395

a- Principales insuffisances de la direction générale des impôts	395
I- relation entre l'administration et les contribuables	395
II- Insuffisance du système de contrôle fiscal	396
III- Insuffisance de recouvrement	396
IV- Insuffisance sur le plan de communication entre les services des impôts	396
b- Les Agents de l'Administration Fiscale	396
I- « La sous administration fiscale Congolaise »	396
1- Insuffisances numériques des agents aux endroits où il faut.	397
2- Répartition déséquilibrée des agents du fisc dans le territoire et problèmes liés à la suppression de la décentralisation.	397
II- “Le mal” de l'administration fiscale Congolaise.	398
1- Incompétence et manque de motivations.	398
2- la corruption des agents.	400
D- LES MESURES DE REFORMES FISCALE PRISE DEPUIS 1997	401
a- Les reformes accomplies entre 1997 et 2002	401
I- Concernant les reformes de l'assiette et de taux	401
1- En matière d'impôts réels	401
2- En matière d'impôt cédulaire sur les revenus	401
3- En matière d'impôt sur le chiffre d'affaires	403
4- Sur l'Impôt Exceptionnel sur les Rémunérations versées par les employeurs à leur personnel expatrié.	404
5- Concernant la Taxe Spéciale de Circulation Routière	404
II- Les reformes portant sur les procédures fiscales	404
1- Sur les modalités de perception de l'impôt sur les bénéfices et profits	404
2- Concernant le mode de paiement des dettes envers l'Etat	404
3- le régime de pénalité fiscale.	405
4- Instruction du contentieux fiscal.	405
III- création de nouveaux prélèvements	405
1- l'acompte sur divers impôts.	406
2- l'impôt personnel minimum pour expatrié.	406
b- Les réformes accomplies depuis 2002	406
I- Les reformes relatives au changement du terme impôt au terme impôt.	406
II- Les réformes relatives à la procédure fiscale	406
1- Instauration d'un numéro d'impôt.	407
2- la déclaration d'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR) et d'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés.	407
3- la déclaration d'impôt sur le chiffre d'affaires à intérieur	407
4- Déclaration auto liquidative	407
5- Avis de mise en recouvrement (AMR)	408
6- Les pénalités fiscales	408
7- instauration d'un régime fiscal spécifique aux PME.	409
8- réduction du délai de rappel des impôts de 10 à 5 ans ainsi que celui de prescription en matière de recouvrement de 30 à 15 ans.	410

c- les reformes restant à accomplir.	411
E-approche critique des reformes fiscales initiées depuis 1997.	413
a-sur la procédure fiscale.	413
b-sur le regroupement des contribuables en différente catégorie d'entreprise.	414
c- sur la création des DGE, CDI et EAD, CIS.	415
d- impact de la reforme de l'administration fiscale sur la mobilisation des recettes.	416 416
I- cas de la DGE (direction de grandes entreprises).	416
1- attributions de la DGE et objectifs de la création.	417
2- impact des recettes réalisées par la DGE.	418
II- CAS DE CDI PILOTE DE KINSHASA.	418
1- Objectifs et fonctionnement du CDI	418
2-impact des recettes fiscales du CDI pilote de Kinshasa pour l'année 2005 (en FC).	421
§ 2- L'OFIDA (OFFICE DES DOUANES ET ASSISES)	422
§ 3- LES ENTITES ADMINISTRATIVES DECENTRALISEES (EAD)	423
§ 4- LES SERVICES TECHNIQUES ET ORGANISMES SPECIALISES.	424
A- la cellule technique de coordination et de planification minières (CTCPM)	424
B- le service d'assistance et d'encadrement du small scale mining "SAESSCAM"	424
C- le centre d'évaluation d'expertise et de certification des substances minérales précieuses et semi-précieuse « CEEC ».	425
D-la commission interministérielle d'adjudication	426
E-La commission interministérielle d'approbation de liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié.	427 427
F- LES INSPECTIONS	428
SECTION IV – LES PRINCIPALES SOCIETES MINIERES EN RDC.	428
& 1 -Province du Katanga	428
A -GECAMINES	428
B-SODIMICO (société de développement industriel et minier du Congo)	429
C-EMK –Mn (entreprise minière Kisenge Manganèse)	429
D-CONGO ETAIN	430

E- COMISAsarl (société minière de Sakania)	430
F- MDDK (Mine d'or de Kisenge)	431
G- GTL ltd et STL	431
H-SML (société minière Luiswishi)	432
I-KMC (Kabambankola Mining Compy)	433
J- TFM (Tenke Fungurume minng compagny sarl)	434
K-ANVIL MINING CONGO sarl (AMC)	434
& 2- PROVINCE DU KASAI ORIENTAL	435
A- MIBA (la minière de Bakwanga)	435
B-SENGAMINES (la minière de Sengasenga)	435
& 3-PROVINCE DU MANIEMA	437
& 4-PROVINCE DU NORD KIVU	438
& 5-PROVINCE ORIENTALE	438
A-OKIMO (Office des mines d'or de kilo moto)	438
B-AGK (ashanti goldfields kilo)	439
& 6-PROVINCE DU KASAI OCCIDENTAL	439
CHAPITRE IV : PROPOSITIONS DE REFORME DE L'ACTIVITE MINIERE ET DE L'ADMINISTRATION FISCALE. 440	440
SECTION I- LES REFORMES A APPORTER A L'ACTIVITE MINIERE.	440
§ 1- LA SIMPLIFICATION DU CODE MINIER ET SA CLARIFICATION.	440
§ 2- DYNAMISER LES RECHERCHES.	440
§ 3- SIMPLIFICATION DES ACTEURS DE L'ACTIVITE MINIERE.	441
A- LES ORGANES ETATIQUES EFFICACES.	441
a- Le ministère des mines moderne.	441
b- les gouverneurs de province	442
b- la création d'un guichet unique minier.	443
a-la direction de cadastre minier.	443
b- la direction des mines.	444
c- la direction de géologie	444

d-direction chargée de la protection environnementale.	445
e-direction chargée des investigations.	446
f- la direction chargée de la promotion minière.	446
g-Commission mixte.	447
C- CREATION D'UN CENTRE DE FORMATION POUR LES ACTIVITES	449
D- CREATION D'UNE HOLDING MINIERE DE L'ETAT.	450
SECTION II- LES REFORMES A APPORTER A LA FISCALITE ET A L'ADMINISTRATION FISCALE.	450 450
§ 1- LE PLAN MARSHALL DE LA FISCALITE EN RDC	451
A- la réconciliation des politiques, des contribuables et de l'administration fiscale	451
a- Au niveau du parlement et le sénat.	452
b-Au niveau du gouvernement	452
B-la redynamisation de l'administration fiscale.	452
C-l'élargissement de la matière imposable.	453
§ 2 – INSTAURATION D'UNE FISCALITE DE DEVELOPPEMENT DURABLE.	453